



Arrêt

**n° 37 961 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2009, par X agissant en tant que tuteur légal de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 29 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le mineur d'âge au nom duquel agit le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 20 février 2009.

Signalé au service des tutelles du SPF Justice, il a été pourvu d'un tuteur, le requérant, en date du 28 avril 2009.

1.2. Le 11 mai 2009, le requérant a adressé un fax à la partie défenderesse dans lequel il sollicitait la délivrance d'une déclaration d'arrivée à son pupille.

1.3. Le 18 mai 2009, le mineur d'âge au nom duquel le requérant agit a renoncé à sa demande d'asile. A la même date, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de reconduire ledit mineur d'âge.

1.4. Le 29 mai 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de reconduire le mineur d'âge au nom duquel il agit, qui lui a été notifié le 19 juin 2009. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 7 al. 1er, de la loi du 15/12/1980 [...] – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa – passeport – déclaration d'arrivée. Il ressort des déclarations de cette personne qu'il a encore de la famille au pays d'origine (frère et sœur) et qu'il a tenté sa chance en Europe uniquement pour des motifs économiques. Par ailleurs, il a affirmé avoir quitté le pays en date du 20/01/2009 pour arriver le 20/02/2009 sans avoir fait escale dans un quelconque autre pays. Or, ces empreintes ont été prises en Grèce en date du 20/11/2008. Un retour dans le pays d'origine avec l'aide des organismes compétents est donc souhaitable et souhaité dans l'intérêt supérieur de ce jeune pour qui l'identité n'est pas encore clairement établie ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9.3 – 9 bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.2.1. Dans ce cadre, la partie requérante s'attache tout d'abord à rappeler les principes applicables, selon elle, dans le cas d'espèce. Après un exposé théorique portant sur l'applicabilité en droit interne belge de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et citant une jurisprudence de la Cour d'arbitrage et de la Cour européenne des droits de l'Homme, elle affirme ainsi qu' « Il s'en suit que même si des discussions existent quant à l'effet direct de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, cette disposition doit à tout le moins servir de guide à l'exercice par l'administration de son pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'appréciation de l'administration doit se faire conformément au prescrit de l'article 3. En tout état de cause, la partie adverse ne conteste pas le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui préside à la compréhension du concept de solution durable ».

Elle ajoute qu' « En outre, le prescrit de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant doit être lu en liaison avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces dispositions protègent l'intégrité physique des enfants, et ce au titre de la protection de la vie privée et de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants [...] » et que « La protection de l'enfant doit se faire de manière concrète et effective, et non de manière théorique et illusoire [...]. L'obligation qui incombe à l'Etat n'est pas une obligation de moyen mais une véritable obligation de résultat, de sorte que l'Etat ne peut se fonder sur des suppositions. L'Etat est assujetti à davantage qu'un principe de précaution mais à une obligation d'aboutir s'agissant des droits de l'enfant ».

Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir, en outre, que « La recherche de la solution durable, comme indiqué ci-avant au regard du droit international des droits de l'homme, mais également de la circulaire du 15 septembre 2005 est une solution qui, concrètement et de manière précise, permet à l'enfant une vie conforme à son intérêt supérieur dans le pays d'origine. Il ne peut s'agir d'une solution proposée au conditionnel, d'une solution probable ou d'une solution vraisemblable. La recherche de la solution durable impose à l'Etat un devoir de vérification concret et effectif, qui doit être éloigné de toute considération relative à la responsabilité des adultes entourant un mineur dans la venue de celui-ci en Belgique et dans le fait qu'il se soit maintenu, le cas échéant, en situation illégale. L'intérêt supérieur à prendre en considération est l'intérêt supérieur du jeune ».

2.2.2. Dans la partie de son moyen intitulée « Application au cas d'espèce », elle soutient que « La décision querellée ne répond pas au prescrit des dispositions visées au moyen ».

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle reproche ainsi à la décision entreprise de s'écarter de « la recommandation du tuteur qui considérait, au regard des éléments qu'il avait pu réunir et des entretiens qu'il avait eu avec le mineur, que la solution durable consistait à tout le moins dans un premier temps, en une autorisation de séjour en Belgique ».

Elle ajoute qu'« il n'était pas nécessairement question d'une autorisation de séjour à durée illimitée mais bien d'une autorisation de séjour à durée limitée, pendant le temps nécessaire à l'analyse précise et complète de la situation au pays d'origine » et soutient que « Dès lors que la décision de l'office des étrangers s'écarte de la recommandation du tuteur, elle doit davantage s'en expliquer et répondre aux arguments qui ont été invoqués ».

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle expose que « la décision querellée se fonde sur des suppositions et non des certitudes, ce qui est incompatible avec l'obligation positive des Etats en matière de protection des mineurs », dans la mesure où « la décision querellée indique que le mineur a encore de la famille en Guinée et sous entend qu'elle est en mesure de s'occuper de lui. Or dans sa demande de déclaration d'arrivée, le tuteur a bien stipulé que son pupille n'avait plus de contact avec ceux-ci. Il a été clairement exposé que suite au décès de ses parents et de sa grand-mère, le jeune s'est retrouvé enfant des rues et qu'il a survécu grâce à des petits boulots. Le jeune n'a donc pas du tout été pris en charge par ses aînés une fois qu'il s'est retrouvé orphelin. L'Etat belge semble contester ces faits ou les remettre en doute sans avoir effectué la moindre vérification ».

Elle ajoute que « L'Etat déduit du fait que le jeune a tenté sa chance en Europe uniquement pour des motifs économiques, sans être interpellé par le fait que [X.] était en danger en Guinée en étant livré à lui-même, sans parent proche ou éloigné, sans encadrement, sans aucune structure pour l'accueillir et sans scolarité. L'Etat ne s'interroge pas sur les risques pour [X.] de tomber dans la prostitution afin de subvenir à ses besoins ».

Elle affirme, en outre, que « La partie adverse ne s'interroge pas sur l'intérêt supérieur du jeune et ne motive pas en quoi l'intérêt du jeune serait un retour au pays. A partir des faits, la partie adverse arrive à des déductions illogiques et totalement non fondées. Elle ne prend pas en considération les conditions de vie misérables dans lesquelles vivait [X.]. Elle n'apporte aucune solution concrète et raisonnable en se bornant à constater que le jeune peut rentrer avec des organismes compétents. Sous prétexte qu'il a deux membres

de sa famille au pays, la partie adverse estime que son intérêt supérieur est un retour au pays » alors que « Lorsqu'une autorité belge a à se préoccuper de l'intérêt supérieur d'un mineur et de la recherche d'une solution durable, cette autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents parmi lesquels les conditions de vie du mineur et sa situation familiale et éducative » et, en déduit qu' « En se fondant sur des affirmations qui sont de pures déductions non vérifiées, la partie adverse manque à son obligation de protection à l'égard des mineurs et à l'obligation de recherche réelle et concrète de solutions durables ».

Elle soutient, enfin, qu' « En prenant une décision succincte, sans réflexion, sans vérifications, la partie adverse a agi de manière irresponsable ; elle adopte une solution manifestement incompatible avec l'intérêt supérieur du jeune tout en se limitant à déclarer que l'intérêt supérieur du mineur est le retour au pays » et « [...] détruit la seule solution durable possible, et ce aux termes d'une motivation déconnectée des éléments de fait du dossier, motivation qui se fonde sur des supputations gratuites et manquant totalement de pertinence ».

2.2.4. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle soutient que « La décision querellée est incorrectement et inadéquatement motivée. La partie adverse a manqué à son obligation générale de prudence et a totalement manqué à son devoir de motivation formelle. Elle a violé les principes de bonne administration et a commis une erreur manifeste d'appréciation » dans la mesure où « Il ne ressort nullement du dossier que la partie adverse ait effectué des démarches pour rechercher la solution durable la plus adéquate pour le jeune ou s'enquérir des garanties minimales quant à son accueil et à sa prise en charge en cas de retour dans son pays d'origine. Elle se limite à simplement constater que le retour au pays est l'intérêt supérieur de l'enfant ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses première, deuxième et quatrième branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9, alinéa 3, ou 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, énoncés dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur ces trois branches du moyen, réunies, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé, essentiellement, sur les considérations que le pupille du requérant a encore de la famille au pays d'origine(un frère et une sœur), qu'il a tenté sa chance en Belgique uniquement pour des motifs économiques, que les déclarations concernant son voyage ne correspondent pas à la réalité et « qu'un retour dans le pays d'origine avec l'aide des organismes compétents est donc souhaitable et souhaité dans l'intérêt supérieur de ce jeune [...] ».

Quand bien même de tels constats seraient conformes aux pièces du dossier administratif, le Conseil relève que, dans sa motivation, la partie défenderesse ne rencontre aucunement les arguments invoqués par le requérant, dans sa demande visée

au point 1.2. et qui justifiaient à ses yeux, dans le cadre de la recherche d'une solution durable, l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique.

Dès lors, le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas les différents éléments invoqués par le requérant, à l'appui de sa demande de déclaration d'arrivée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision au regard des circonstances de la cause et, partant, ne démontre pas avoir recherché la solution durable la plus adéquate pour le mineur d'âge au nom duquel le requérant agit ni s'être enquis des garanties minimales quant à son accueil et sa prise en charge en cas de retour dans son pays d'origine.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à l'égard des branches du moyen visées, n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où, d'une part, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait rencontré les principaux éléments invoqués par le requérant, dans sa demande de déclaration d'arrivée et, d'autre part, elle méconnaît au pupille du requérant la qualité de mineur nonobstant la décision contraire du service des Tutelles du SPF Justice du 27 avril 2009.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ses première, deuxième et quatrième branches, qui suffisent à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de reconduire, pris le 29 mai 2009, est annulé

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS